



Montreuil, le 2 avril 2021

M. Gérald DARMANIN  
Ministre de l'Intérieur  
1, place Beauvau  
75800 PARIS cedex 08

Envoi par courriel

N/Réf : NP/CLN  
N°68\_20210402

**Objet : demande de document et avis de la CADA**

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Dans deux courriers respectivement en date du 26 novembre et du 23 décembre 2020, nous vous demandons la communication de l'annexe de votre courrier adressé au commissaire européen dans laquelle vous définissez l'engagement de sapeur-pompier volontaire en France.

Hélas, nous n'avons pas obtenu sa communication de votre part.

Nous avons donc saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs qui dans son avis du 25 mars 2021 " indique que les documents qui n'émanent pas des institutions de l'Union européenne mais qui sont élaborés par l'État et adressés à ces institutions, doivent être intégralement regardés comme des **documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration.**"

La commission souligne qu'il y a lieu d'appliquer les réserves résultant notamment de l'article L311-5 de ce code, dans la mesure où leur consultation ou communication pourrait porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France.

Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable."

Ainsi, nous vous réitérons notre demande de communication de l'annexe de votre courrier qui donne description de l'engagement de sapeur-pompier volontaire en France, que vous avez adressée au commissaire Thomas SCHMITT.

Vous pouvez, à votre guise, nous le faire parvenir sous forme dématérialisée.

Sûrs de votre volonté de permettre, Monsieur le Ministre, aux organisations syndicales d'exercer leur activité de contrôle, veuillez recevoir, nos salutations respectueuses.

Pour la fédération CGT des Services publics  
Natacha POMMET,

Secrétaire générale



COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

---

Avis n° 20210703 du 25 mars 2021

---

Madame Natacha POMMET, pour la fédération CGT des Services publics, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 26 janvier 2021, à la suite du refus opposé par le ministre de l'Intérieur à sa demande de communication d'une copie de l'annexe du courrier du 10 septembre 2020 adressé à Nicolas SCHMITT, commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux, relatif à l'incidence de l'arrêt MATZAK de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'applicabilité aux sapeurs pompiers volontaires de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail.

En l'absence de réponse du ministre de l'intérieur à la date de sa séance, la commission indique que les documents qui n'émanent pas des institutions de l'Union européenne mais qui sont élaborés par l'Etat et adressés à ces institutions, doivent être intégralement regardés comme des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration.

La commission précise toutefois que si ces documents sont soumis au droit d'accès garanti par l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, il y a lieu d'appliquer les réserves résultant notamment de l'article L311-5 de ce code, dans la mesure où leur consultation ou communication pourrait porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France.

Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable.

---

Pour le Président  
et par délégation

Bastien BRILLET  
Rapporteur général  
Premier conseiller de tribunal administratif